

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT
PLAN TRANSITION ENERGETIQUE ET MOBILITE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association Nationale pour la Formation Automobile (ANFA), association régie par la Loi de 1901, sise 43 bis route de Vaugirard CS50013 92197 MEUDON Cedex
Représentée par son Délégué Général, Monsieur Patrice OMNES, régulièrement habilité aux fins de la présente,

Ci-après dénommée « l'ANFA » ;

D'une part,

l.
t

E

La Métropole Aix Marseille Provence, Organisme Gestionnaire du CFA DU PAYS D'AIX

N° de déclaration d'activité : 9313P003213

N° de Siret : 20005480700116

Adresse : 7 rue du Château de l'Horloge 13090 AIX EN PROVENCE

N° UAI : 0131784U

Représenté par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Madame Martine VASSAL, ou son représentant

Ci-après dénommé « l'établissement »

D'autre part,

PREAMBULE :

Dans le cadre du plan d'accompagnement des centres de formation d'apprentis vers la transition énergétique et la mobilité inscrit au budget 2018 de l'ANFA, il est prévu d'équiper les centres partenaires d'un kit pédagogique comprenant des véhicules hybrides et/ou électriques.

Cet équipement vise plus particulièrement les établissements dispensant des enseignements intégrant des interventions sur véhicules électriques et ou hybrides, notamment les C.Q.P. T.E.E.A et T.E.A.V.A. et ne disposant pas de ces véhicules.

Ce plan s'inscrit dans le cadre du plan apprentissage 2015-2019 dont les objectifs sont repris en annexe de l'avenant 71.

Il complète les dotations réalisées par ailleurs pour soutenir l'établissement dans son action au bénéfice des jeunes et salariés préparant en alternance une certification de la Branche.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Il est attribué au titre de l'exercice 2018, à l'établissement une aide financière d'un montant de 36 000 € TTC.

Cette subvention d'investissement accordée à l'Etablissement est financée sur collecte de Taxe Fiscale perçue par l'ANFA dont l'usage répond aux dispositions de l'article 1609 Sexvicies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention est destinée au financement de véhicules pédagogiques utiles au correct déroulement des actions de formation professionnelle initiale dans les métiers des Services de l'Automobile, réalisées dans l'établissement. Elle vise également à couvrir les installations connexes nécessaires au bon fonctionnement des véhicules.

Ce dernier s'engage à utiliser la subvention et les véhicules acquis à cette seule fin.

Elle est accordée sous condition de réalisation effective de l'achat du (des) véhicules dont l'Etablissement est propriétaire.

Pour autant, et durant toute la durée de l'utilisation de ce dernier, un droit de suite peut être exercé par l'ANFA.

Ce dernier est exercé notamment dans le cas où les sections dédiées aux Services de l'Automobile ne seraient pas maintenues au sein de l'établissement ou en cas de revente du ou des véhicules.

Il se traduit par le reversement par l'établissement bénéficiaire à l'ANFA d'un montant égal à la valeur résiduelle déterminée en fonction de la durée d'utilisation théorique du matériel fixée à 3 ans ou de revente de ce dernier, et est proratisé à hauteur de l'apport de l'ANFA dans son acquisition. La date de démarrage du calcul de la valeur résiduelle est l'année d'acquisition et le calcul est réalisé sur base annuelle, sans appliquer un prorata temporis.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Aucun versement ne pourra intervenir avant le retour de la présente convention paraphée et signée accompagnée de la production de devis ou de bons de commandes passés en justification du montant appelé qui ne pourra en aucun cas dépasser le montant attribué en article 1 mais sera ajusté au montant des devis produits si ces derniers devaient être d'un montant inférieur.

Les pièces sollicitées par la Délégation Régionale pour mise à jour du dossier administratif de l'établissement doivent être fournies préalablement au déblocage de la subvention.

Les virements seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'établissement :

Code Banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB
30001	00512	C1300000000	02

En cas de changement de ses coordonnées bancaires pendant la durée de la convention, l'établissement devra adresser son nouveau RIB à l'ANFA

ARTICLE 4 - DEVOIR DE PUBLICITE

Les véhicules acquis à l'aide de la présente subvention doivent être identifiables. A cette fin l'ANFA fournit à l'établissement une signalisation à poser sur le véhicule permettant de mentionner l'accompagnement financier de l'ANFA. Cette dernière doit être disposée de manière visible sur le ou les véhicules acquis.

ARTICLE 5 - DEVOIR D'INFORMATION

L'établissement s'engage à prévenir dans les meilleurs délais l'ANFA de toute modification importante matérielle, financière, ou technique affectant l'attribution d'une subvention (changement de dénomination sociale, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, attribution d'une subvention visant le financement du même matériel pour lequel le financement de l'ANFA a été accordé).

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'établissement s'engage à transmettre à la Délégation Régionale dans le mois suivant la livraison du matériel la copie de la facture du fournisseur comportant les références du matériel.

La non transmission des factures dans un délai de 6 mois postérieurement au versement de la subvention est analysée comme une non réalisation de l'achat du ou des véhicules subventionnés et l'ANFA s'autorise à exiger la restitution des fonds alloués.

Si le total des factures produites est inférieur de plus de 5 % au montant attribué à l'Etablissement, ce dernier s'engage à restituer à l'ANFA le différentiel.

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle arrivera à expiration le 31 décembre 2018. Néanmoins, elle continue à produire ses effets au-delà, notamment concernant le droit de suite s'exerçant sur les matériels acquis (article 2).

ARTICLE 8 : LOI APPLICABLE - LITIGES ET CLAUSE DE COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

Il est fait application de la loi française.

Tout différend entre les parties au sujet de l'exécution, de la validité et de l'interprétation des conventions que les parties ne pourraient régler à l'amiable sera soumis aux juridictions compétentes, en fonction de la quotité et de la nature du litige.

Fait à, le
en deux exemplaires originaux

Pour l'ANFA
Le Délégué Général

Patrice OMNES

Pour la Métropole
Le Vice-Président Délégué Emploi,
Insertion, Economie Sociale et Solidaire

Martial ALVAREZ

Pour Visa
La Déléguée Régionale

Nelly CHAZOT